



... qui nous régissait avant 1830, avait tort de se plaindre que nous eussions trouvé par des droits protecteurs seulement le moyen de favoriser à notre tour la pêche nationale, et de tâcher de la faire grandir et prospérer. — Mais l'art. 18 avant peu d'années donnera tout le marché à la Hollande.

Les autres griefs que la Hollande avait contre nous avant 1814, étaient le taux élevé des droits d'entrée par le détail, la prohibition de son transit, les droits protecteurs accordés par l'arrêté de mois de juillet 1813 pour les tapis de poil de vache, plusieurs articles de laine, comme : coatings, calincks, etc., le refus de prolonger après deux ans l'entrée des céréales à un taux réduit, et finalement la crainte de se trouver frappé par le système des droits différentiels que nous allions adopter.

Pour ce qui est du droit élevé sur le détail, la Hollande n'est pas seule à le réclamer, nous l'avons réclaté dans l'intérêt du consommateur ; lorsqu'on a fait entrer la Hollande, après la paix, dans le droit commun, on aurait dû, dans l'intérêt de la Belgique et par bon voisinage, prendre le tarif plus bas qui existait pour les importations par les frontières de l'est ; et, sous ce rapport, nous avons fait une faute dans notre propre intérêt et avons donné l'occasion de nous adresser de justes plaintes. La défense du transit était une mesure de mauvais voisinage, et si la Hollande ne le réclame plus aujourd'hui, c'est que pour la Hollande le marché anglais lui est venu en aide et est beaucoup plus avantageux que le marché français.

Aussi la France aura d'autant plus besoin de détail, et je regrette que, dans l'intérêt de nos éleveurs et de nos consommateurs, on n'ait pas réduit davantage le droit d'entrée sur le bétail jeune et maigre.

Sur la loi de l'arrêté de juillet 1813, nous avons donné protection à nos fabriques de tapis ordinaires et de nos draps communs, qui se consomment en si grande quantité dans le pays, et beaucoup d'établissements qui se sont élevés sur la foi de cet arrêté, élèveront à leur tour de justes réclamations, et le droit protecteur à la valeur fera une concurrence très-nuisible ; parcourrez seulement les pétitions que j'ai déposées lorsqu'il s'agissait de réduire le droit de 30 fr. à 25 par 100 kilogrammes.

Les draps ordinaires que nous fabriquons, entr'autres, dans un très-bel établissement, dans la Campine anversoise, se trouvent rudement frappés. Avant l'arrêté de juillet 1813, les draps similaires à l'entrée en Belgique payaient 125 fr. les 100 kil. ; le gouvernement ne croyant pas la protection suffisante a mis le droit à 160 fr. et sur la foi de cette mesure, on a fait beaucoup de frais et on a étendu la fabrication. Mais voilà que par un trait de plume, au lieu d'en venir au *status quo* d'avant 1813, on réduit le droit d'alors qui était 125 fr. à 63 fr. 50 c. Ainsi diminution de 50 p. c. sur les anciens droits contre lesquels on ne réclamait pas. Car la réclamation n'a eu lieu que pour l'augmentation par le tarif de 1813 de 125 à 160 fr.

Pour les fabriques de tapis ordinaires, il s'en est élevé plusieurs dans les environs d'Anvers sur la foi de l'arrêté de juillet 1813, et maintenant on réduit le droit protecteur de 90 fr., à un équivalent de 25 fr.

Ces deux industries sont aussi rudement frappées que Verviers, Tournay et St-Nicolas par la convention avec la France.

Pour moi je suis l'adversaire de la loi de 1834 pour les céréales, et je crois que mon système de droit fixe, auquel vous serez obligé de venir, serait une véritable protection pour l'agriculture, tandis qu'aujourd'hui, et cela depuis 12 ans, vous n'avez qu'une protection nominale. Mais voulant aussi une protection réelle, lorsque les céréales seront revenues à un prix normal, je ne puis consentir à une importation de 12 millions de kil. à un droit du quart d'après la loi actuelle. Je reste conséquent avec moi-même et je ne trouve pas de raisons plausibles pour nos voisins de réclamer cette faveur.

Restent maintenant les griefs qu'on prévoyait par l'introduction de la loi des droits différentiels.

La Hollande, par sa loi de 1822, nous avait appris à adopter un système en faveur du pavillon national et même de provenance par navires étrangers, en frappant fortement les sucres et les thés qui venaient des ports d'Europe. Tout ce que nous avons fait, c'est d'augmenter les droits d'entrée qui étaient de 10 p. c. par pavillon étranger ; nous avons accordé sur les principaux articles d'importation une faveur de 25 fr. par tonneau et vous vous rappellerez, messieurs, que ce sont les députés de votre métropole commerciale qui ont résisté d'aller plus loin et qui ont fait rejeter une protection jusque 50 et même 100 francs, comme on le voit, et nous sommes restés dans la modération. Principalement en vous demandant des droits différentiels, nous avons voulu protéger le pavillon national et les arrivages directs des pays de production, pour avoir l'occasion de faire des échanges et augmenter les exportations de vos produits industriels. En un mot, nous ne voulions que frapper les marchandises venant des entrepôts d'Europe ; et, pour les affaires des colonies, donner une protection suffisante à notre marine, qui aurait certainement grandi si nous avions fait un bon acte de navigation ; mais déjà avant de venir au terme de nos délibérations, le gouvernement, par faiblesse, a porté le premier coup à cette fameuse loi, et dès ce jour la loi était condamnée, et aussi avant la sanction royale tout le commerce d'Anvers avait supplié Sa Majesté de ne pas la donner, parce que le but qu'on se proposait était manqué, et que nous étions certains que cette loi, telle qu'on l'a adoptée finalement, donnerait le plus grand embarras au gouvernement et mécontenterait tout le commerce. On n'a pas tenu compte de nos avertissements, et cependant ce qui est arrivé a été prévu par nous.

La loi des droits différentiels par les conventions avec les Etats-Unis, le *Zollverein* et maintenant par le traité avec les Pays-Bas, est déchirée par lambeaux, comme je vous le prouverai plus tard, et il ne reste plus que la partie onéreuse, contre laquelle nous nous récrions tous les jours et qui est tout à l'avantage de nos rivaux en commerce, les Hollandais et les villes anstétiennes.

Je conçois les réclamations de la Hollande pour avoir un droit protecteur et de faveur pour les immenses productions de ses colonies aux Indes, mais il ne fallait rien accorder qu'en compensation par des droits différentiels et l'Hollande pour les produits de votre industrie et de vos mines ; mais nous avons fait la grande faute, au lieu d'accorder par suite de négociations, de donner à la Hollande gratuitement des faveurs, et je vous le disais en 1844, lorsque je suis resté seul pour m'y opposer : « On ne vous en tiendra aucun compte, et pour avoir quelque faveur, vous aurez d'autres concessions à faire. »

Le traité qui vous est soumis, vous le prouve à l'évidence. La faveur des 7 millions de café est non-seulement conservée, mais vous garantissez à la Hollande de lui donner les 7/17<sup>es</sup> de votre marché de café à un droit qui est 15 francs par tonneau plus bas que les arrivages des pays de production par navire étranger, et seulement 1 franc par 100 kilog. plus élevé que vos propres importations des pays de production.

Ainsi, 7 millions ne suffisent pas, vous garantissez à la Hollande presque la moitié de votre consommation, de manière que si, dans quelques années, la consommation du café vient à être de 21 millions au lieu de 17, les importations au petit droit seront de 9 millions au moins.

Si vous n'aviez pas accordé cette faveur gratuitement, vous auriez eu des chances de faire un traité de commerce avec le Brésil ; mais cet empire, pour les cafés, étant le véritable rival de Java, devra rejeter toutes vos ouvertures, avant de l'avoir mis sur le même pied que la Hollande. Si cette faveur avait été accordée par des compensations, vous auriez obtenu du Brésil des faveurs pour vos industries, et vos industriels auraient trouvé un grand marché à exploiter dans l'Amérique du Sud, et depuis deux ans les circonstances étaient très-favorables pour négocier, l'Angleterre n'ayant plus de traité de commerce avec le Brésil ; mais la faute faite par la loi du 21 juillet, nous a fait perdre un temps précieux, et voilà l'Angleterre qui va admettre les sucres produits par les esclaves, prend sur nous les devants, et, avant peu, fera avec le Brésil un traité avantageux ; et nous, n'ayant plus rien à offrir, nous continuerons d'être repoussés. Voilà le résultat d'un don gratuit fait à la Hollande, au lieu de l'avoir fait par négociation et contre des compensations.

Je ne me suis jamais fait illusion sur ce vote de l'unanimité contre moi seul ; et je me félicite toujours d'avoir été conséquent, mais je déplore d'avoir eu raison si promptement.

Outre la faveur gratuite des cafés, vous avez encore accordé (mais seulement avec une voix de majorité) de pouvoir introduire 180,000 kil. de tabac par la Meuse au petit droit de 10 fr. au lieu de 15 fr., ou 11 fr. 50 introduit directement des pays de production.

Comme pour les cafés la Hollande ne vous a tenu aucun compte de cette faveur gratuite ; vous avez été obligé de lui accorder, d'après l'article 14, l'importation de tous les tabacs de ses entrepôts au droit du pavillon étranger du pays de production, soit 11 fr. 50 au lieu de 15 fr., d'après la loi des droits différentiels. Déjà l'élévation du droit sur les tabacs a considérablement réduit chez nous cette branche de commerce et d'industrie, qui seule avait profité des événements de 1830. Aussi, nos importations d'un millier de boucaux ont été jusque près de 10 mille ; mais depuis la nouvelle loi d'impôt sur les tabacs, nous sommes de nouveau descendus à 4,000 ; et par la nouvelle faveur accordée à la Hollande, nos importations directes diminueront encore, car nos fabricants seront largement fournis par la Hollande.

On me répondra qu'avant 1840, il n'y avait qu'un droit différentiel de 107 fr. qui est moins que la protection actuelle. Mais alors le droit étant minime, nous pouvions faire les assortiments nécessaires pour fournir les marchés voisins, tandis qu'aujourd'hui, un impôt de 11 fr. 50 sur une marchandise valant ordinairement 30 fr., on ne paye le droit que lorsqu'on met en consommation, et nous ne pouvons plus faire nos assortiments pour l'étranger. La Hollande, par contre, peut faire les assortiments nécessaires pour l'Allemagne, l'Autriche et la Belgique, et par ses commis voyageurs inondera votre marché,

et vos fabriques seront directement fournies par la Hollande, et cette grande branche de commerce et d'industrie déperira de plus en plus.

La Hollande ne s'est pas bornée à réclamer le même droit pour tous les tabacs de ses entrepôts au droit moyen, mais y a ajouté : les épices, les potasses, les cotons de sa colonie occidentale, l'éain, le thé, les graines, les suifs, les huiles de baleine et même le stockfish, produit de son commerce avec la Norvège. En outre, les bois sciés et non sciés peuvent également être importés au droit moyen et comme les étrangers du pays de production.

Comment, après cela, voulez-vous négocier avec les puissances du Nord, comme la Suède, la Norvège et le Danemark ?

Votre facilité à tout accorder, à détruire de plus en plus la loi du 21 juillet ne s'est pas bornée à ces concessions, et on dirait vraiment que vous vous êtes efforcés d'aller d'inconvenances en inconvenances, et par l'avant-dernier paragraphe de l'art. 14, vous assimilez le pavillon néerlandais au pavillon belge pour des produits de la Baltique ; de la Méditerranée (graines, graisses, chanvres, etc.), et même pour des produits de la pêche de la baleine.

Je sais que M. le ministre des affaires étrangères me répondra de suite :

« Cette faveur ne peut pas vous nuire, puisque votre marine marchande ne les importe pas et que vous les recevez seulement par navires étrangers. »

Aussi je lui dirai : 1° Ce qui n'est pas peut venir ; mais avec cette nouvelle concession, on nous empêche de penser à agrandir notre marine pour aller chercher les produits de la Baltique et de la Méditerranée, etc. ;

2° Ce qui est plus important, vous sacrifiez un principe, de n'accorder des faveurs qu'aux pavillons des pays de production ;

3° Vous accordez ce que vous avez refusé en 1844 au *Zollverein*, mais vous serez obligé de l'accorder lors du renouvellement du traité, et alors il ne restera plus rien, ce que ce qui nous est onéreux de la loi du 21 juillet.

La Prusse vous avait demandé d'assimiler le pavillon du *Zollverein* au pavillon belge, pour les importations indirectes ; vous ne l'avez accordé que pour les produits du sol du *Zollverein*, et vous avez bien fait, mais par le principe introduit par l'art. 14, vous ne pouvez plus, au renouvellement de la convention avec le *Zollverein*, refuser ce que vous avez accordé à la Hollande.

Véritablement, le gouvernement marche au hasard et sans principe, et un gouvernement sans principe n'inspire pas de confiance. Quand le lendemain, par faiblesse et parce qu'on ne sait pas se faire respecter, on détruit ce qu'on a fait la veille, l'étranger n'a pas de confiance en vous et l'industrie indigène n'osera plus s'aventurer de crainte que les établissements érigés en vertu de vos lois, ne puissent crouler par les caprices d'un gouvernement versatile, sans principes, sans suite d'idées et ne pouvant résister à aucune influence, tant de l'étranger que de l'intérieur.

Voyez votre industrie laitière qu'on protège en 1843, en 1846 on retire les faveurs.

Voyez la pêche ; on lui dit en 1840 et 1842 : Jetez vos filets et grandissez ; en 1846, on lui dit : Arrêtez-vous et on pêchera pour vous.

Si le commerce, après la loi des droits différentiels de 1844, n'avait pas été plus prudent et s'était mis à construire des navires, où en serions-nous aujourd'hui ?

Aux Etats-Unis, assimilation du pavillon ; dans le *Zollverein*, assimilation du pavillon ; et nous rencontrons même dans d'autres pays que les possessions hollandaises, le pavillon hollandais assimilé au pavillon belge.

Au Brésil et à St-Domingue nous ne pouvons plus que chercher l'appoint nécessaire à notre consommation de café, car presque la moitié nous sera importée à un très-petit droit d'un port voisin, et encore c'est un commerce de boutique, car les commis-voyageurs de Rotterdam et d'Amsterdam vont de boutique en boutique et nous offrir de lots de 100 ball. comme vend la maatschappij des Pays-Bas, mais les vendent en détail ; et pas encore chez les grands épicieriers de vos grandes villes, mais je les ai rencontrés dans des boutiques de vos plus petites communes du pays wallon et du pays de Liège, et je pense que c'est également le cas dans les Flandres.

Maintenant avec la faveur accordée sans limite pour les tabacs, les épices, et quantité d'autres produits, ces commis-voyageurs feront de même et ils diront : Vous avez bien un petit droit de plus à payer, mais c'est compensé par les frais de magasinage, de commission et de courtage de vos ports de mer, et nous vous envoyons ces marchandises directement et sans faire de frais dans vos grandes villes.

Anvers est trop puissant et trop bien placé pour qu'on puisse l'abattre, mais le gouvernement donne la main à la Hollande afin de nous faire le plus de tort possible.

Il est vrai que les changements à la loi hollandaise de juin 1845 accordent à nos industries quelques faveurs différentielles, mais combien de temps cela durera-t-il ? Si vous n'usez à la France et à l'Angleterre, ces puissances, en vertu des traités de commerce de 1837 et 1840, réclameront les mêmes faveurs, en offrant quelques compensations, et la Hollande est tenue de les accorder et les droits différentiels disparaîtront pour vous.

Il me reste à parler de la légère faveur accordée aux Indes hollandaises par une réduction des droits de sortie.

Nous avons aujourd'hui 4 navires faisant le commerce des grandes Indes, et par les raisons que j'ai détaillées, nos armateurs n'augmenteront pas leurs constructions, de crainte que par de nouveaux changements à vos lois de douane on ne nous retire les petits avantages qui nous restent.

N'ayant aucun avantage aux Indes hollandaises pour les produits de notre industrie, nous ne pourrions lutter à Batavia avec l'Angleterre, et ainsi nous devons porter nos marchandises de sortie à Manille ou sur d'autres points de l'Inde, et si on trouvait le marché de Java pour les retours plus avantageux que celui de Manille, on y prendra quelques marchandises ; mais je suis bien persuadé que d'ici à 1854, nous ne chercherons pas 2,000 tonneaux en moyenne et par an, d'autant plus que la faveur qu'on nous accorde pour les droits de sortie, devra être accordée sans compensation à l'Angleterre, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du traité de commerce du 17 mars 1824 entre les Pays-Bas et l'Angleterre.

Comme déjà les produits libres à Java ne sont pas très-importants, nous nous trouverons là en concurrence avec les Anglais, et nonobstant la réduction des droits de sortie, le gouvernement des Indes prendra souvent des mesures, pour concentrer toutes les marchandises des Indes sur les marchés hollandais. Encore dernièrement le change sur la mère patrie était à 75 cents des Pays-Bas pour un florin des Indes ; pour éviter les exportations pour d'autres ports que ceux de la Hollande, le gouvernement a fait fournir des traites pour plusieurs millions au change de 95 p. c. ; cette différence de 20 p. c. a empêché les spéculations et les exportations pour d'autres ports que ceux de la Hollande.

Aussi je considère cette seule concession obtenue pour le commerce belge, comme bien insignifiante ; nous y attachons bien peu de prix.

Je conviens que la convention donne de la stabilité et quelques légers avantages aux produits de vos mines et de vos industries, et sous ce rapport je suis avec plaisir la convention qui vient d'intervenir, entre deux puissances qui sont faites pour s'entendre et avoir des relations suivies. Mais le commerce et la navigation ainsi que la pêche sont rudement frappés, et si je ne considérais que les intérêts de vos ports de mer et l'industrie de la province d'Anvers (pour les tapis et les draps communs), je devrais rejeter la convention, parce que dans mon opinion, dans l'intérêt général du pays, il n'y a pas de compensation ; voyant le grand prix qu'on attache à cette convention, je ne veux pas me séparer de nos honorables collègues des autres parties du pays, et j'espère que dans d'autres circonstances, lorsque nous aurons des avantages à demander au gouvernement pour trouver des compensations aux sacrifices que nous faisons aujourd'hui, nous trouverons les représentants des arrondissements manufacturiers et des mines aussi conciliants que nous, députés de votre métropole commerciale, nous le sommes aujourd'hui.

Nous vous prouvons que nous savons nous sacrifier dans l'intérêt général et que nous ne plaidons pas seulement le nôtre. Espérons que, dans d'autres circonstances, on nous en tiendra compte et qu'en toute occasion, nous nous rappellerons tous que nous ne sommes pas les représentants de notre arrondissement, mais que nous le sommes de tout le pays.

Déjà la section centrale attire l'attention du gouvernement sur quelques changements à la loi des droits différentiels, tant par une fausse interprétation de l'art. 5, que pour faire un changement aux importations de navires étrangers ayant fait relâche, sans avoir rompu charge, ni fait aucune affaire de commerce.

Si nous pouvons avoir votre appui, vous adoucirez un peu les sacrifices que nous faisons aujourd'hui dans l'intérêt général, et nous espérons que ce sera la première preuve que vous nous tiendrez compte de notre abnégation pour nos intérêts. Non seulement nous votons pour la convention ; mais, ayant fait connaître à nos commettants notre esprit de conciliation, les intérêts frappés ne protesteront pas plus que nous, et les grands corps comme la chambre de commerce et l'association commerciale et industrielle d'Anvers, se résignent comme nous, charmés que par les sacrifices que nous nous imposons, le reste du pays obtient quelques soulagements et quelques avantages.

Je recommande donc au gouvernement, et j'attire toute l'attention de la chambre :

1° Sur la fausse interprétation donnée par le gouvernement à l'exécution de la loi du 21 juillet 1844 pour la relâche des navires étrangers venant des pays de production, et je suis persuadé que si depuis six mois, comme je l'ai demandé à plusieurs reprises à MM. les ministres des finances et des affaires étrangères, on avait consulté l'honorable M. Nothomb, auteur de la loi de 1844,

ainsi que l'auteur responsable des arrêts d'exécution, nous aurions eu depuis longtemps satisfaction sur ce rapport.

2° Je demande au gouvernement (et ici je me trouve appuyé par les représentants et les industriels du Luxembourg, de Liège, de Huy, Stavelot, etc.) de donner une bonne interprétation pour l'article *ouirs*. Car aujourd'hui les arrivages de cuirs par navires français de la Méditerranée et par navires des Etats-Unis venant des Etats-Unis, paient un plus léger droit d'entrée, que les navires étrangers, venant des pays de production ; par exemple, les cuirs de Buenos-Ayres venant de Marseille ou de Boston, paient 2 francs, tandis que les navires venant de la Plata doivent payer 3 fr. 50 c.

Cette surcharge tombe entièrement sur nos tanneries qui ont ainsi de forts droits d'entrée à payer et qui nuisent à la concurrence qu'ils ont à soutenir avec les tanneries de l'Allemagne.

Le gouvernement a si souvent reçu des réclamations à ce sujet, que j'espère finalement que M. le ministre me promettra de s'en occuper d'ici à la session prochaine.

Outre ces deux interprétations de la loi, j'espère que M. le ministre des affaires étrangères voudra nous promettre de prendre en mûre considération la recommandation de la section centrale ; et pour faire jouir Anvers d'un grand marché ; et, s'il veut faire jouir le pays de sa belle position, pour l'avantage également de ses voies de communication, il est indispensable d'appliquer plus largement l'art. 5 de la loi sur les droits différentiels et d'accepter comme arrivages directs, toutes les cargaisons qui n'ont point fait l'objet d'opérations commerciales.

Voilà deux ans que nous réclamons, mais nous espérons qu'avec le concours de nos honorables collègues, nous pourrions finalement trouver une compensation aux sacrifices auxquels nous nous soumettons aujourd'hui dans l'intérêt général du pays.

Je me réserve, après la clôture de la discussion générale, de demander quelques explications à M. le ministre des affaires étrangères sur la portée de l'article 24.

M. le ministre des affaires étrangères a répondu à M. Osy :  
Voici le discours du ministre :

Au moment où nos relations commerciales avec les Pays-Bas vont être élargies sur des bases durables, au moment où nos rapports de bon voisinage d'amitié vont être plus intimes, il vous aura paru peu convenable, tout au moins fort étrange, d'entendre l'honorable membre jeter dans ce débat d'intérêts purement matériels, des souvenirs d'un ordre politique.

Les regrets qu'il a paru exprimer trouveront dans le pays aussi peu d'écho qu'ils en ont trouvé dans cette enceinte. J'ajouterai qu'ils trouveront au peu d'écho dans la Hollande même ; car si les deux pays désirent franchement voir les intérêts communs plus étroitement liés et réglés d'une manière conforme aux besoins réciproques ; les deux nations se félicitent de la situation politique faite aux deux royaumes depuis la révolution de 1830.

Les regrets exprimés par l'honorable membre froissent le sentiment national, et il a dû s'en apercevoir à l'accueil qui a été fait à ses paroles ; mais plus ils sont contraires aux faits qu'il est étonnant que l'honorable M. Osy ait pu méconnaître ce point.

Il est étrange qu'il ait choisi, pour déplorer les événements de 1830, le moment où la Belgique a atteint un degré de prospérité générale plus élevé qu'elle n'a jamais. Certainement, en Belgique, comme dans tous les pays, il y a des souffrances locales. C'est ainsi que l'Angleterre à l'Irlande ; l'Allemagne a comme nous sa souffrance linière ; les Pays-Bas ont leur industrie de la pêche, qui est loin d'être heureuse et prospère. Chaque pays a ses souffrances locales. Mais dans une discussion antérieure, j'ai eu l'occasion de citer des faits que l'honorable membre n'a pas abordés et d'où il résulte que, pour nos grandes industries et pour notre commerce même, la Belgique n'a jamais joui d'une prospérité aussi grande et aussi générale, non-seulement depuis quinze ans, mais avant la séparation de la Belgique et du royaume des Pays-Bas.

Messieurs, l'honorable membre a rappelé le système commercial de 1822 et il en fait l'éloge. Mais il a donc oublié que le système de 1822 a été précisément une des causes d'intérêt matériel qui ont amené la séparation entre les deux pays, et je regrette de devoir lui faire remarquer qu'il se réveille ainsi imprudemment au nom d'Anvers, l'antagonisme que cette loi de 1822 avait créé entre l'intérêt commercial des provinces du Nord et l'intérêt industriel des provinces du Midi.

Ainsi, si le sentiment national repousse les regrets que l'honorable membre a paru exprimer assez timidement, les faits contredisent ce qu'il a avancé relativement aux résultats matériels des événements de 1830.

Messieurs, je me hâte d'abandonner ce terrain politique. J'aurais désiré pas à pas être entraîné ; mais j'aurais pu manquer à mon devoir en ne relevant pas les paroles tout au moins imprudentes que l'honorable préopinant vient de proférer.

Messieurs, l'honorable M. Osy a prétendu que les ports belges supportaient les sacrifices du traité, sans que nous ayons obtenu des compensations équivalentes. Il a reproché au traité de détruire la loi du 21 juillet 1844, la loi des droits différentiels.

Messieurs, je suis d'abord étonné de voir que ce soit un membre qui a voté contre la loi des droits différentiels, si j'ai bon souvenir, qui vienne reprocher au gouvernement de l'avoir détruite. Mais, messieurs, on oublie trop que la loi des droits différentiels avait en vue un double but. Le premier but était de favoriser nos relations directes, notre navigation directe avec les pays transatlantiques, sans doute ; mais la loi avait un autre but aussi important que celui-là, et que le gouvernement a sans cesse indiqué comme celui qu'il espérait atteindre le premier ; c'était de faire de cette loi le moyen de négociations avec les nations maritimes.

Messieurs, ce résultat n'a-t-il pas été amplement atteint ? Avant 1844, avant la loi des droits différentiels, il faut le reconnaître, le gouvernement belge n'était parvenu, sauf la convention française de 1842, à conclure que quelques traités de navigation dont la portée n'était pas très-grande au point de vue de l'intérêt maritime belge.

Depuis la loi de 1844 nos relations commerciales sont fixées par des traités à long terme avec trois grandes nations maritimes : avec le *Zollverein* par le traité du 1<sup>er</sup> septembre, avec les Etats-Unis et avec le royaume des Pays-Bas par le traité qui est maintenant soumis à vos délibérations.

Deux de ces traités, au moins, on ne peut pas le contester, sont sortis de la loi de 1844. Il est clair que par le traité du 1<sup>er</sup> septembre nous n'avons accordé au *Zollverein* qu'un seul avantage : c'est un avantage de navigation par l'assimilation des navires du *Zollverein* aux navires belges. Or, n'est-il pas clair que si nous n'avions eu à offrir au *Zollverein* que l'avantage de 10 p. c. qui existait en faveur de la marine belge avant la loi de 1814, jamais nous n'aurions obtenu pour notre métallurgie l'importante concession que le traité du 1<sup>er</sup> septembre renferme ?

Le traité avec les Etats-Unis étant un traité maritime, la loi de 1844 n'a pas été sans influence sur les conditions de ce traité.

Mais le traité du 29 juillet avec la Hollande, qui est le complément de notre traité du 1<sup>er</sup> septembre, au point de vue de nos relations avec le Nord, n'aurait pu certainement être conclu aux conditions qu'il consacre et que je considère, avec presque toute la chambre, comme favorables, si nous n'avions pas eu comme base de la négociation l'exception même de 7,000,000 de kilog. de café, qui a été sanctionnée par la loi du 21 juillet 1844.

J'affirme donc que les deux grands traités internationaux, le traité avec l'Allemagne et celui avec le royaume des Pays-Bas, sont sortis de la loi de 1844, que sans cette loi nous n'aurions pas pu les conclure aux conditions qui ont été faites.

Messieurs, ces traités et spécialement celui du 29 juillet, ont été accomplis, ils détruisent la loi du 21 juillet 1844, comme l'honorable M. Osy semble le prétendre ?

D'abord, messieurs, veuillez ne pas oublier que dans le traité du 29 juillet les articles principaux sur lesquels la loi des droits différentiels repose, sont complètement mis en dehors des concessions qui ont été accordées aux Pays-Bas. Ainsi, les cafés du Brésil, les sucres du Brésil et de la Havane, les cotons du Rio, les cotons en laine et les riz des Etats-Unis, c'est-à-dire tous les objets d'échange qui concernent le continent américain, et en vue desquels la loi du 21 juillet a surtout été votée, ces objets ne font pas partie du traité. A quelque concession, excepté celle relative au tabac, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, n'est faite sur ces articles importants.

Relativement aux objets d'échange qui sont déterminés dans le traité, il sur- pas de motifs pour être convaincu qu'il reste à la navigation nationale, sur ces articles mêmes, une protection triple, quintuple et souvent décuple de celle qui existait avant la loi du 21 juillet 1844.

On semble croire, messieurs, que par le traité avec les Pays-Bas, nous avons assimilé le navire néerlandais au navire belge pour les importations des articles dénommés dans ce traité. Mais c'est là une profonde erreur. Nous avons accordé certaines faveurs que j'apprécierai tout à l'heure ; mais il n'y a pas d'assimilation entre les deux pavillons ; la navigation maritime belge conserve, je le répète, une protection quatre, cinq et dix fois plus considérable sur ces articles que celle qui existait avant la loi des droits différentiels, et cette protection de navigation antérieure à la loi de 1844 paraissait suffisante à la chambre de commerce d'Anvers.

Relativement aux intérêts maritimes, nous avons fait aux Pays-Bas trois grandes concessions.

Le plus grand avantage (et l'honorable membre veut bien le reconnaître), c'est le maintien de l'exception relative aux 7 millions de kilogrammes de café des entrepôts hollandais. Mais, messieurs, est-il jamais venu à l'esprit de quelqu'un de révoquer ces exceptions ? Elles ont été consacrées comme temporaires par la loi de 1844, mais le gouvernement a déclaré lui-même que s'il ne leur donnait qu'un caractère temporaire, son but était non pas de les révoquer, mais d'en faire l'objet de négociations futures, et le gouvernement a bien prévu, puisque c'est là une des bases sur lesquelles repose le traité favorable que nous avons conclu avec le royaume des Pays-Bas.

Messieurs, c'est une étrange exagération de dire que parce que nous admettons 7 millions de kilogrammes de café des entrepôts hollandais à un droit différentiel de 1 fr. 50 c., la loi des droits différentiels elle-même est sapée par sa base et n'existe plus. On a souvent répondu à cette allévation ; on a dit que la loi des droits différentiels agissait sur une importation de plus de 100 millions ; or, comment croire qu'une exception à l'égard de 7 millions de café puisse détruire une loi qui a pour fondement une importation de 100 millions de kilogrammes ?

Mais, messieurs, à l'égard du café lui-même, la consommation générale du pays est de 17 millions de kilogrammes ; les Pays-Bas figurent dans cette importation pour 7 millions, le Brésil et Haïti pour 8 millions ; les Etats-Unis et l'Angleterre pour 2 millions. Ainsi, sans tenir compte du transit, qui déjà en 1844 élevait pour le café à 5 millions de kilogrammes, et qui peut doubler d'ici à quelques années, sans tenir compte du transit nous avons pour élément d'un traité avec le Brésil, par exemple, 15 millions de kilogrammes de café, sans parler d'un objet beaucoup plus important encore, c'est-à-dire des sucres. Or, avec une pareille base, des négociations très fructueuses avec le Brésil sont certainement possibles.

L'honorable M. Osy vous a dit, messieurs, que la concession qui est faite sur le tabac est dangereuse et peut enlever à Anvers une partie du marché de tabac qui, selon lui, a déjà été restreint par la loi financière de 1843.

Je vais faire connaître à la chambre les faits, et ils sont de telle nature qu'il est impossible de soutenir avec quelque apparence de raison que la légère modification apportée à la loi des droits différentiels à l'égard de l'article tabac, puisse exercer une influence nuisible sur les importations des entrepôts hollandais.

Ainsi, avant la loi du 21 juillet 1844, aucune distinction de provenance ou de pavillon n'existait pour l'importation par les rivières et par terre. Dès lors, le tabac des entrepôts hollandais pouvait être introduit par la Meuse sans aucun droit différentiel, dans les provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg. Avant la loi de 1844, il n'existait aucune distinction de provenance pour l'importation par mer, sauf la faveur assez insignifiante de 10 p. c., qui était accordée au navire national.

M. Osy, messieurs, pour l'importation par mer, le droit était, avant la loi de 1844, de 2 fr. 50, la faveur de 10 p. c. ne s'élevait qu'à 25 cent, par 100 kilogram, Or, par le traité du 29 juillet, un droit différentiel de 1 fr. 50 subsiste à l'importation des tabacs des entrepôts néerlandais.

Comment peut-on croire que les importations de ces entrepôts puissent augmenter sous l'influence d'un droit de 1 fr. 50, lorsqu'elles ont diminué sous l'empire d'un droit de 25 centimes ?

La diminution qui a été accordée, pour les tabacs provenant des entrepôts néerlandais, n'est que de 1 fr. ; le droit a été réduit de 5 fr. à 4, c'est à dire qu'il y a une différence d'un quart de cent par demi-kilogramme. Or, je le demande (et je crois qu'à Anvers même l'opinion générale est conforme à celle que j'exprime) cette différence insignifiante peut-elle avoir la moindre influence sur le marché de tabac à Anvers ?

Il ne faut pas oublier non plus, messieurs, qu'un traité a été conclu avec les Etats-Unis, traité par lequel les navires américains sont assimilés aux navires belges. Or, l'importation des tabacs relatifs à la place d'Anvers, ne concerne que les tabacs des Etats-Unis, de la Virginie, du Kentucky, de Maryland ; comment croire que les tabacs des Etats-Unis arrivent par les entrepôts hollandais, en payant une surtaxe de 1 fr. 50 c., alors qu'ils ne paient aucune surtaxe étant importés directement par navires américains ou belges ? Evidemment cette opinion n'est pas soutenable ?

La deuxième catégorie des concessions que nous accordons aux Pays-Bas, relativement aux intérêts maritimes, a rapport aux provenances de la Baltique. L'honorable M. Osy est allé lui-même au-devant de l'objection qu'il savait que je devais lui faire, car enfin, messieurs, jamais nous n'avons espéré par le traité des droits différentiels, provoquer un mouvement maritime belge vers la Baltique. Jamais personne, ni à Anvers, ni ailleurs, n'a espéré de voir le pavillon belge faire concurrence pour l'importation des produits du Nord, aux navires des nations riveraines de la Baltique.

Il est évident que nous avons accordé aux Pays-Bas une concession que nous avons refusée au Zollverein, dans le traité du 1<sup>er</sup> septembre. Il est évident que nous avons refusé au Zollverein toute concession relative à la navigation indirecte, tandis que nous accordons des concessions de cette nature au royaume des Pays-Bas ; mais, messieurs, c'est là une erreur : nous n'avons pas admis que les navires du Zollverein, arrivant du Brésil, des Etats-Unis, ou d'autres pays tiers, fussent assimilés aux navires belges ; mais nous ne l'avons pas admis non plus pour les navires des Pays-Bas.

Nous avons consacré, par le traité du 1<sup>er</sup> septembre une exception pour les avant-port du Zollverein, pour les ports de la Meuse, et c'est précisément parce que nous avons consacré cette exception que la Hollande a demandé à nous aussi de certaines faveurs à l'égard des produits de la Baltique, considérant, elle aussi, ses entrepôts comme avant-port, comme entrepôts de la Meuse.

Le troisième genre de concessions concerne les Indes orientales. Or, messieurs, les articles sur lesquels nous avons accordé aux Pays-Bas le droit des importations directes des pays de provenance par navires étrangers, ces articles sont de très-peu d'importance ; c'est l'étaïn, la cannelle, les épices, etc. Ces articles pouvaient seuls avoir une certaine importance pour les intérêts belges : c'étaient le thé et le sucre.

Pour le thé, la protection reste de moitié. Les provenances des entrepôts néerlandais paieront 60 fr., tandis que le thé, nous arrivant par navires belges directement des lieux de production, n'en paiera que 30. Cette protection est bien suffisante.

Pour le sucre, on s'est trompé en croyant qu'il s'agissait dans le traité du sucre de toute provenance ; la concession ne concerne que le sucre de Java, et le régime auquel le traité soumet ce sucre provenant des entrepôts néerlandais, est celui des importations des lieux autres que ceux de production par navire étranger ; c'est la troisième catégorie du tarif, c'est-à-dire 2 fr. 50 au lieu de 5 fr. 01 c. que paye le navire national.

Cette disposition ne peut créer un danger pour nos relations directes. Je crois qu'à Anvers il n'existe aucune inquiétude à cet égard.

Messieurs, je soutiens que notre situation, relativement au commerce des Indes, après le traité, infiniment plus favorable qu'elle ne l'était avant le traité, grâce à la concession que nous avons obtenue, par la suppression presque complète des droits de sortie pour une quantité de 3,000 tonnes au moins de produits des colonies des Indes orientales néerlandaises.

L'honorable M. Osy a fait assez bon marché de cette concession, il nous a dit que l'importance de notre navigation de long cours était telle qu'elle ne profiterait pas, ou que nous ne profiterions que très-peu de la faveur que le traité nous accorde.

L'honorable membre me permettra de lui rappeler ce qui s'est passé, lorsque le gouvernement a proposé à la chambre, dans la loi des droits différentiels, de révoquer l'exception aux 7 millions de café ; et l'honorable membre a dit qu'il la thèse qu'il soutient aujourd'hui est complètement en opposition avec celle qu'il soutenait alors. D'abord l'exception proposée avait soulevé une objection de M. Osy, mais son impression a changé, et il a fait de cette objection le texte de son accusation contre la loi des droits différentiels.

Il avait très-bien fait d'accueillir par un sourire favorable l'exception des 7 millions de café, si son argumentation de 1844 était sérieuse.

Le gouvernement soutenait alors que l'exception ne nuisait en rien au système des droits différentiels ; nous disions à l'honorable membre et à ses amis que, mais on n'avait songé à vouloir faire repasser la loi des droits différentiels sur les importations de café Java ; nous soutenions que le café Java avait en Belgique une consommation assurée et qui ne pouvait être modifiée de beaucoup par les droits différentiels. Le café Java satisfait à d'autres besoins que le café Brésil.

Les honorables membres députés d'Anvers, nous répondaient : « La n'est pas l'exception ; si la loi des droits différentiels n'avait pas été altérée, si les 15 millions de café Java n'avaient pas été rapportés aux entrepôts néerlandais, nous aurions obtenu l'exception des 7 millions de café à Java. »

En ajoutant à l'honorable M. Osy, le droit de sortie à Java, le navire belge aura à payer 24 fr. 81 c., tandis que le café Java importé de Hollande par pavillon belge et au droit de 10 fr., aura seulement 20 fr. 45 c. à payer. Ainsi l'amendement de M. le ministre est au détriment du pavillon national de 4 fr. 36 par 100 kilogrammes de café Java. Or, nous aurions sur les Hollandais une balance de 1 fr. 44 c.

L'amendement de M. le ministre, s'écriait M. Osy, peut se traduire par ces mots : Vous n'irez pas à Batavia, vous resterez tributaires de la Hollande !

Tous les membres de la députation d'Anvers, excepté l'honorable M. Cogels, ont soutenu cette thèse. Répondant à une interpellation de l'honorable M. Delfosse, l'honorable M. Cogels disait : « Passe le ciel que le café de Java nous vienne en ligne directe ! Mais je ne pense pas que la Hollande veuille bouleverser son système colonial ; elle pourra nous faire d'autres concessions ; mais pour celle-là, n'y comptez pas. »

Eh bien, il ne me sera pas difficile de démontrer à l'honorable M. Osy que la suppression presque complète des droits de sortie a précisément le même effet que le rétablissement du droit de 15 fr. 50 c. qu'il a tant regretté.

Le droit de 15 fr. 50 c. qui frappait primitivement les provenances des entrepôts hollandais, a été réduit à 10 fr., c'est-à-dire que nous aurions dû, pour pouvoir faire le commerce direct avec Java, d'après M. Osy, augmenter de 5 fr. 50 c. le droit différentiel consacré exceptionnellement à la Hollande.

Or, la suppression du droit de sortie à Java que nous avons obtenue sur le café, équivaut à 6 fr. 05 c., c'est-à-dire que le droit différentiel de 15 fr. 50 c. se trouve rétabli et même au-delà. Si donc l'argumentation de l'honorable M. Osy en 1844 était fondée, si elle était sérieuse et sincère, il est évident que l'exception obtenue, quant aux 3,000 tonnes de denrées coloniales, est une compensation à l'exception de 7 millions de kilogrammes de café destinée à en restreindre les effets.

Si l'argumentation était vraie en 1844, le commerce direct avec Java pourra se faire, et nous ne serons plus tributaires des entrepôts néerlandais. Si vous n'y allez pas, ce ne sera pas la faute du traité, mais la faute du commerce lui-même.

Messieurs, il eût été certes désirable de ne pas maintenir l'exception des 7 millions de kilogrammes de café ; mais vous n'auriez pas obtenu les concessions industrielles qui vous ont été accordées.

Mais ce que je maintiens, et il sera difficile de prouver le contraire, c'est que, toujours dans l'hypothèse du maintien des exceptions relatives aux 7 millions de café et aux 180,000 kilog. de tabac, le traité du 29 juillet fait à Anvers une position plus avantageuse qu'avant la rupture de nos relations, le 5 janvier dernier, parce que nous avons maintenant une compensation que nous n'avions pas alors, et que les autres concessions, relatives à la Baltique et aux Indes, n'ont qu'une faible importance.

Dans la séance de la chambre des représentants d'hier, la discussion générale a été reprise. M. Eloy de Burdinne s'est prononcé contre le traité ; M. Rogier, tout en ne se prononçant pas contre le traité, a vivement attaqué le système de politique commerciale du gouvernement belge.

M. Nothomb était présent à la séance de la chambre ; il a repris, sur le banc de la gauche où siègent MM. Delfosse, Verhaegen et Maertens, la place qu'il occupait avant de devenir ministre.

#### Nouvelles d'Amérique.

Par le paquebot le *Havre*, nous avons reçu des journaux américains d'un jour plus récents que ceux qu'avait apportés le steamer le *Britannia*. Nous n'y trouvons aucun fait nouveau, mais nous devons leur emprunter deux rumeurs qui, si elles étaient confirmées, compliqueraient gravement la guerre du Rio-Grande. Suivant l'une, le clergé catholique du Mexique, comprenant tout ce qu'avait de menaçant pour lui l'envahissement du protestantisme anglo-saxon, se serait tardivement résigné à ouvrir ses trésors au gouvernement de Mexico, et aurait pris l'engagement de mettre à la disposition de celui-ci des sommes assez considérables pour assurer la solde et les subsistances de l'armée pendant un an. Beaucoup de citoyens, imitant ce généreux exemple, avaient offert à la patrie leur épée et leur fortune.

Pendant que le patriotisme semblait revenir au cœur du peuple et l'argent aux coffres du trésor, dans le Mexique, le gouvernement américain se voyait menacé d'un danger très alarmant. Les tribus indiennes que l'union fédérale a parquées dans ses forêts, à l'ouest du Mississippi et du Missouri, après les avoir dépouillés de leur territoire, avaient, dit-on, résolu de mettre à profit l'absence des troupes qui, avant la guerre du Mexique, étaient chargées de les surveiller, pour tirer vengeance des triomphes de la civilisation. Les Sioux, les Pieds-Noirs, les Sanks, les Foxes et les Winnebagos auraient donné le signal de cette insurrection, qui, si elle prenait de la consistance, serait très compromettante pour les opérations de l'armée américaine au Mexique.

Le drame qui se joue dans l'Amérique du Nord se compliquerait d'une façon bien plus grave encore, s'il fallait voir, non une boutade de journaliste, mais une menace semi-officielle, dans un article publié par le *Morning-Chronicle*, et par lequel le journal de lord Palmerston déclare que la nécessité et l'heure de l'intervention étant venues, il faisait appel à la coalition des gouvernements européens contre l'envahissement de l'Amérique.

Nous avons également reçu par le *Havre* des journaux de Rio-Janeiro qui vont jusqu'au 10 juin. Ils nous apportent des nouvelles de la Plata qui n'offrent rien de remarquable, si ce n'est un décret de Rosas, relatif à l'intervention anglo-française.

Rosas, après avoir parlé de « l'infâme tentative des forces anglo-françaises pour forcer l'entrée du port d'Ensenada, le 21 mai, afin de s'emparer de vaisseaux neutres, les séquestrer, et commettre d'autres indignités, » qualifie cet acte de violation directe et flagrante des droits des nations, et pour protéger les navires neutres et les navires argentins, il décrète :

- 1<sup>o</sup> Que tous les individus appartenant à la marine de guerre française ou anglaise qui seront pris dans les ports et baies de la province, comme y étant entrés dans le but d'attenter aux vaisseaux neutres ou nationaux, en les capturant ou en les détruisant, seront punis comme meurtriers et incendiaires, conformément aux lois ;
- 2<sup>o</sup> Que les autorités qui s'empareront de ces individus devront les punir immédiatement.

#### Nouvelles de Suisse.

Bâle 3 août.

Les séances de la diète n'ont manqué jusqu'à ce moment ni de calme ni de décence parlementaires ; mais, au-dehors de cette assemblée, les passions politiques s'exhalent par d'alarmantes manifestations. Les députés des cantons catholiques ont été plusieurs fois insultés et menacés par la populace radicale de Zurich. Une feuille populaire signalée par son cynisme et son audace, donnait dernièrement aux patriotes le conseil de diriger des pompes à incendie contre le Casino, où se réunissent les députés conservateurs, et d'infliger publiquement la bastonnade à la députation de Lucerne. Des démonstrations plus menaçantes encore, comme partant de plus haut, ont eu lieu à la fête qui a été donnée aux délégués du district de Morat, chargés de protester auprès de la diète contre l'accession du canton de Fribourg à l'alliance catholique. Le second député du canton de Vaud, nommé Eytel, assistant au banquet, y a fulminé contre les états de Bâle-ville, de Neuchâtel et de Genève, qui, selon lui, sont des alliés secrets des cantons catholiques et des jésuites. Et a déclaré qu'il n'y aurait de salut pour la Suisse

que lorsqu'on aurait forcé ces prétendus états neutres à s'unir à la Suisse régénérée. « Le peuple vaudois, a dit ce terrible orateur en terminant, est plein de dévouement pour la cause radicale, et n'attend qu'un appel pour marcher. » Cette allocution guerroyante a été vivement applaudie par l'assistance.

Les débats relatifs à la révision du pacte fédéral ont rempli une séance entière, sans que la question ait fait un seul pas. La diète, comme la chose était arrivée dans toutes les sessions précédentes, s'est divisée, et même sous-divisée, tant sur le principe même que sur le mode de révision. Sur le principe, les uns (ce sont les cantons radicaux) veulent une réforme totale et immédiate ; les autres ne consentent qu'à une révision partielle et procédant par opérations successives. Ces derniers ne s'accordent malheureusement entre eux ni sur les articles à réviser ni sur l'ordre à suivre dans la révision. Sur le mode, la divergence est plus tranchée encore. Les cantons radicaux persistent à demander que la révision soit opérée par une assemblée constitutive nombreuse, représentant l'universalité de la nation helvétique, sans distinction de cantons. Les états conservateurs repoussent énergiquement cette proposition comme attentatoire au principe de sa souveraineté cantonale ; mais ils se divisent encore ici en deux fractions, dont l'une voudrait confier le travail de la réforme du pacte à la diète elle-même, l'autre préférerait en charger une commission spéciale, où chacun des grands conseils cantonaux serait représenté par un ou plusieurs délégués avec égalité de voix délibératives pour chaque état. On peut conclure de ce qui précède qu'il sera longtemps impossible de réunir à la diète une majorité qui résolve dans un sens quelconque la question de la réforme du pacte fédéral.

#### Nouvelles et faits divers.

Une correspondance de Londres, le 30 juillet, adressée à l'*Héraldo*, du 6 août, contient ce qui suit :

« J'ai vu par les journaux de Paris que tant en Espagne qu'en Portugal le bruit s'était répandu de la prochaine arrivée d'Espartero à Lisbonne. Je puis vous assurer que, pour le moment, il n'a pas quitté l'Angleterre et que rien n'annonce qu'il se dispose à le faire bientôt. Il est vrai qu'actuellement les agents les plus actifs d'Espartero, tels que Linage, Olozaga, etc., se trouvent réunis à Ostende (Belgique) où ils sont parvenus à attirer l'infant don Henri, dont ils voudraient faire le prétexte d'une nouvelle insurrection en Espagne. Voyant qu'à Bayonne, la police française ne les perdait pas de vue, et qu'il n'y avait pas moyen de s'entendre et de se mettre d'accord, ils lui ont fait suggérer l'idée d'aller en Belgique, sous le prétexte de visiter sa sœur, mais en réalité pour s'envelopper complètement dans leurs filets.

Je sais par un haut employé de la maison du roi des Belges, en ce moment à Londres, que S. M. informée des trames des agents d'Espartero, invita l'infant don Henri à une conférence dans laquelle le roi adressa au jeune prince espagnol une admonestation vraiment paternelle qui produisit une grande sensation sur don Henri. — On assure que les esparteristes discutent à Ostende le plan et la probabilité d'une nouvelle insurrection qui éclaterait en même temps sur différents points de la Péninsule. Plusieurs émissaires secrets s'occupent maintenant à gagner à force d'or, les troupes de la reine Isabelle.

Quoi qu'il en soit, je doute fort qu'Espartero parte bientôt d'Angleterre, et surtout qu'il se hasarde à mettre les pieds en Espagne pour diriger la révolution. En tout cas, il y enverrait préalablement son épouse, pour qu'elle lui fit savoir si le triomphe de la révolution serait bien réel, car aujourd'hui Espartero n'a pas la moindre confiance dans ses plus intimes amis, et comme vous le savez, il manque complètement de décision, de caractère. De tous les généraux modernes, aucun ne reproduit mieux qu'Espartero, le type de Fabius Cunctator. »

— On lit dans un journal de Paris :

Parmi les deux cents fonctionnaires que les élections introduisent dans la nouvelle chambre, on compte trente-et-un membres de l'armée :

Sur ces trente-et-un députés, à peine en compte-t-on trois d'indépendants !

Voici, d'après le *Morning-Post*, les principales dispositions du testament du prince Louis Napoléon, ex-roi de Hollande. Après avoir recommandé son âme à Dieu, le prince exprime le désir d'être inhumé au village de Saint-Leu, près Paris, à côté des restes de son père Charles Bonaparte et de son fils aîné, mort en Hollande en 1807 ; il désire aussi que les restes de son second fils, mort en 1831, y soient également transférés. Il affecte une somme de 60,000 fr. à l'érection d'un monument funéraire.

Le prince fait présent au corps municipal d'Amsterdam de tous les biens qu'il possédait en Hollande, évalués à un million de francs ; il désire que le revenu de ces biens soit appliqué à soulager les victimes des inondations annuelles. Il donne au grand-duc de Toscane le buste colossal de l'empereur Napoléon, par Canova, comme un témoignage de sa reconnaissance pour l'hospitalité qu'il a reçue dans ses états. Il donne à la grande-duchesse un magnifique vase en porcelaine de Sèvres. A chacune des quatre sœurs de charité de l'hôpital de Saint-Leu une pension de 100 fr. Aux pauvres de Civita Nova 2,500 fr. A plusieurs pauvres de Florence diverses pensions. A son frère Jérôme Bonaparte sa loge de théâtre à Florence, dont la propriété est évaluée à 60,000 fr. A ses deux neveux, fils de Jérôme, un souvenir en diamants. A la princesse Demidoff, sa nièce, une parure en rubis et diamants que lui avait laissée Madame mère. A son neveu Louis, fils du prince de Canino, sa belle villa de Montegiù, évaluée avec le mobilier et les terres adjacentes à 200,000 fr. A son intendan une somme de 150,000. — Après avoir fait plusieurs autres legs de moindre importance, le prince ajoute : « Je laisse tout le reste de mes biens, mon palais de Florence, mon grand domaine de Civita-Nova et tout ce qui composera ma succession au moment de mon décès, à l'exception des legs ci-dessus, à mon héritier Napoléon Louis, mon seul fils survivant, auquel je lègue aussi, comme témoignage de mon affection particulière, ma bibliothèque placée dans ma bibliothèque avec toutes les décorations et les souvenirs qu'elle contient, et comme marque plus spéciale d'affection, je lui laisse les divers objets qui m'ont été envoyés de Sainte-Hélène, et qui ont appartenu à l'empereur Napoléon. »

Ce testament, daté de Florence le 1<sup>er</sup> décembre 1845, a été ouvert dans cette ville, le 26 juillet, le lendemain de la mort du prince.

— Il paraît que le tremblement de terre qu'on a ressenti dans le Sud-Ouest et l'Ouest de l'Allemagne s'est étendu jusqu'à Leipsic ; voici ce qu'un habitant de Leipsic, M. le docteur Hoffmann, a adressé à un journal de cette ville :

« Je travaillai, mercredi 29 juillet, jusqu'à midi et un quart. Tout était tranquille dans ma maison et dans la rue. Au milieu de cette tranquillité générale, ma chaise et ma table furent tout-à-coup agitées ; le mouvement était d'une nature si particulière que je songeai aussitôt à un tremblement de terre ; il était à-peu-près 10 heures et demie ; ce n'a pas été une illusion. »

— M. le chancelier Pasquier, accompagné de commissaires chargés de l'assister dans l'instruction du régime de Joseph Henry, s'est rendu avant-hier après midi à la chancellerie, où il a interrogé Henry.

On assure que c'est M. Laplagne-Barris qui est chargé par M. le chancelier de faire à la cour des pairs le rapport sur l'attentat de Joseph Henry.

Le rapport ne sera pas lu, dit-on, avant l'ouverture de la session, fixée au 17 de ce mois.

Les pistolets dont se serait servi Henry, ne seraient pas, comme on l'a prétendu, simples pistolets de poche appelés coups de poing, et dont la portée est de six à quinze pas au plus. Si nous sommes bien informés, les pistolets d'Henry auraient été soumis, par ordonnance du juge d'instruction, à l'expertise de deux hommes de l'art, M. Moutier-Lepage, archangeur, et un capitaine d'artillerie, directeur du tir de Vincennes.

Il résulterait de plusieurs expériences faites à des distances diverses, qu'à cent mètres une balle va frapper le mur, mais sans justesse. A soixante mètres une balle a traversé une planche de deux à trois centimètres d'épaisseur. A la même distance, un lingot de plomb a également traversé la planche et n'a pu être retrouvé. A trente-cinq et à quarante mètres, les balles ont traversé la planche et se sont aplaties contre un mur distant de la planche de quelques pas. Les expériences auraient été répétées dix à douze fois, et auraient donné les mêmes résultats. (J. des Débats.)

Le navire belge le Lesseliers a amené différents objets excessivement curieux. Nous citerons, entre autres, deux momies dont l'antiquité est antérieure à la découverte de l'Amérique et à la conquête du Pérou par les Espagnols. Ces momies, qui sont très bien conservées, ont été trouvées dans une région abandonnée depuis l'époque de cette conquête. Elles doivent leur état de conservation à ce que le terrain dans lequel elles étaient ensevelies, contient beaucoup de salpêtre. Les tombeaux dans lesquels elles étaient renfermées ont été également envoyés. Les cadavres étaient déposés, les mains placées, comme le sont celles des enfants dans le sein de la mère.

C'est là une circonstance assez curieuse, puis, ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'à côté d'eux on avait soigneusement mis dans la tombe tout ce qui peut convenir à des êtres vivants, depuis les objets essentiels jusqu'à ceux qui sont de pur agrément. Ainsi, à côté de substances alimentaires, se trouvaient des ustensiles, des armes, des parures, des instruments de musique; ce serait une preuve de plus ajoutée à tant d'autres, du haut degré de civilisation que certaines parties de Nouveau-Monde, avaient atteint dans les temps reculés. Ces curieux monuments sont aujourd'hui la propriété de M. de Boom; il serait à désirer qu'elles fussent celles d'un musée.

Comme le phénix, l'hippodrome de Paris, qui avait été incendié dans la nuit du 27 juillet, est sorti de ses cendres, et hier, grâce au travail opiniâtre des ouvriers, la réouverture a pu avoir lieu en présence d'une immense assemblée. Tout le dégât a été réparé avec infiniment de bonheur et d'adresse. Les costumes, ont été refaits et ils sont plus brillants qu'au paravant. On a profité de la circonstance de cette restauration pour établir au-dessus de la porte qui conduit aux magasins et aux écuries, un pavillon avec des loges.

Il produit un assez bon effet.

On écrit de Bonn, 5 août:

Un évènement déplorable et qui aura des suites fâcheuses pour bien des personnes, est arrivé hier dans notre ville. Un étudiant étranger, qui était en visite chez un de ses amis, avait été conduit au corps-de-garde par un agent de la police avec lequel il avait eu quelques démêlés. Exaspéré par cette arrestation, les étudiants se précipitèrent sur le corps-de-garde pour délivrer leur camarade. Il y eut alors un affreux vacarme; les appariteurs allèrent chercher le recteur et le juge de l'université pour rétablir la tranquillité, mais ce fut en vain. Les gendarmes, qui donnaient des coups de plat de sabre, se virent forcés de céder aux étudiants dont le nombre grossissait de moment en moment. Le juge de l'université, un appariteur et un agent de police ont reçu des contusions; on dit que le recteur même a été légèrement blessé; comme les gendarmes et les agents de la police ne pouvaient tenir tête aux étudiants, on fit venir sur les lieux un détachement d'infanterie; à son arrivée, la foule se dispersa peu à peu.

Avant-hier soir, rue du Mai, à Anvers, un enfant a trouvé la mort dans les flammes, au second étage d'une maison habitée par des ouvriers. Les circonstances de ce malheur sont horribles. La mère de cet enfant, âgé de 28 mois, venait d'allumer un feu ouvert dans sa chambre, pour faire bouillir de l'eau. Pendant que l'enfant jouait près de la cheminée, cette mère imprudente descend dans la rue et va y manger force moules avec son mari, devant une brouette de poissonnière. Tandis que père et mère prennent ce repas en plein vent, ils entendent des cris d'enfant qui paraissent sortir de la maison qu'ils habitent; mais, par une coupable négligence, ils s'abstiennent d'aller s'assurer si ces cris sont poussés par leur enfant, et ne remontent chez eux qu'au bout d'une demi-heure. Alors s'offre à leurs yeux l'affreux spectacle de leur enfant accroupi dans un coin, presque rôti et ne donnant plus signe de vie. Le petit malheureux s'était réfugié derrière le lit, en criant de toutes ses forces; ses vêtements étaient entièrement brûlés. On a transporté le cadavre à l'hôpital. Nouvel et terrible exemple des catastrophes que peut occasionner l'imprudence des personnes préposées à la garde des enfants!

Il y a 18 mois environ les mêmes parents ont laissé bruler un autre de leurs enfants, à peu près dans les mêmes circonstances. Les brûlures avaient été tellement fortes que l'enfant dut être traité à l'hôpital. Mais on parvint à le conserver en vie. On voit que les leçons de l'expérience ne peuvent rien sur certaines personnes.

## VARIÉTÉS.

### CAYETANO LE CONTREBANDIER,

SOUVENIRS DES COTES DE L'OcéAN PACIFIQUE.

(Suite. — Voir notre numéro 191.)

Cayetano battit le briquet et mit le feu à un amas de bois qui ne haillit, après quoi chacun de nous, tirant les provisions qu'il avait apportées, se mit à manger de grand cœur. Le silence se fit à peu à peu, la nuit s'avancait, et les feux, avant d'expirer, éclairèrent longtemps encore un des tableaux les plus fantastiques qu'il soit donné de contempler; puis l'obscurité succéda au silence, et les ténèbres envahirent de nouveau la forêt et ses sauvages habitants.

Maintenant vous pouvez dormir, nous dit Cayetano, et j'aurai soin de vous éveiller pour que vous puissiez assister à la fin des cérémonies.

J'étais accablé de fatigue; je m'étendis par terre, et je ne tardai pas à suivre les conseils de Cayetano. Quelque temps avant l'aube, notre guide nous éveilla. La vie semblait reprendre son cours habituel dans ces bois silencieux. Des formes indécises allaient et venaient; les Indiens se levèrent l'un après l'autre, et, toujours guidés par la voix du chef, ils abandonnèrent la partie de la forêt où ils avaient passé la nuit.

— Debout, seigneurs! nous dit Cayetano, et suivons de loin, il nous reste à voir des choses curieuses.

Les premières lueurs grisâtres du matin éclairaient les échappées de la forêt, quand la tribu parvint à la lisière d'une petite clairière bordée de tous côtés par des arbres épineux; au-dessus de ces broussailles s'élevaient, semblables à des piliers, des troncs d'arbres dont le feu avait dépouillé les branches, et le feu nous fit reconnaître ces broussailles qui bordaient la clairière nous offraient un poste d'observation commode pour tout voir

et tout entendre sans être vus. Ce fut là que nous nous arrêta-

Le sommet des pieux soutenait une tente en coton cardé qui couvrait toute la clairière comme un nuage à demi-transparent. Ce fut sous ce dais que la tribu s'arrêta, chacun ayant conservé le déguisement sauvage de la nuit. Ce pêle-mêle de fourrures et de plumages, entrevu à la faible lueur du crépuscule, offrait à l'œil quelque chose d'effrayant. Le vent du matin frémissait dans les feuilles et soulevait le rideau flottant qui recouvrait tous les acteurs de cette scène extraordinaire. Les premières blancheurs de l'aube rayèrent l'orient derrière les montagnes qui dominaient la forêt, dont les tentes sombres se dégradèrent doucement et se perdaient dans la brume matinale. Au milieu du silence de la nature s'éleva, lentement cadencé, un hymne religieux d'une douceur infinie; puis les voix se rapprochèrent sans que l'on entendit même les feuilles sèches crier sous les pas des chanteuses, car je pensais avec raison que des voix féminines pouvaient seules produire ces accents. Bientôt en effet les femmes, de ce pas élastique et timide qui n'appartient qu'aux Indiennes, vinrent se ranger du côté opposé aux hommes, et se firent immobiles sans discontinuer leurs chants. Un voile d'étoffe de coton couvrait leur visage, retombait en plis jusqu'au-dessous de la ceinture. Quelques-unes d'entre elles seulement portaient sur la tête des paniers de joncs remplis de fleurs effeuillées.

Le chef de la tribu, couvert d'une peau de lion, fit un signe, et, quelques instants après, le silence succéda aux chants. Le chef prit des mains d'un singe gigantesque une torche allumée, puis, gagnant l'une des extrémités de la clairière, il se tourna du côté de l'orient, et se tint immobile, les yeux fixés sur le sommet des montagnes. La partie du ciel la plus rapprochée du sommet se colora bientôt d'un rose vif qui ne tarda pas à se changer en pourpre. En ce moment, le lion leva la torche et l'approcha du rideau de coton cardé qui s'élevait au-dessus de sa tête. Le tissu spongieux s'enflamma, et, en ce moment où les dernières ombres de la nuit n'étaient point encore entièrement dissipées, le feu répandit au loin une éblouissante clarté. En quelques minutes, le vaste dais fut consumé, et joncha le gazon de flammèches noircies. Dans cet intervalle, le soleil s'était levé, et, alors qu'expiraient les dernières étincelles, il versait déjà sur tous les objets une éclatante lumière.

Le chef alors, dépouillant la peau de lion, laissa voir aux assistants sa figure calme et fière, puis il étendit la main vers les débris de la tente, et, d'une voix solennelle, il prononça un discours que Cayetano nous traduisit à peu près ainsi :

« Qui de nous pourra dire combien d'années se sont écoulées depuis que le grand esprit a créé ce soleil à pareil jour? Nos pères n'ont pas su les compter; mais, comme ce feu vient de consumer ce coton, le soleil a dissipé les ténèbres qui couvraient la terre, sa chaleur a fait vivre ce qui était mort, sa lumière a perfectionné ce qui était vivant; grace à lui, les brutes sont devenues des hommes! »

A l'exemple du chef, tous les Indiens s'empressèrent de dépouiller leurs déguisements, les animaux redevinrent des créatures humaines et des chants d'allégresse s'échappèrent en mâles accents de ces gosiers sauvages; la voix plus douce des femmes alternait avec celle des hommes, tandis qu'elles lançaient en l'air les fleurs de leurs paniers.

La cérémonie religieuse était finie, mais je devais assister à une scène plus imposante encore. Sur un signe du chef, tous les Indiens se donnèrent l'accolade : un air de franchise et de loyauté régna sur toutes les physionomies. Deux hommes seulement échangeaient un regard de haine. Ce regard n'échappa point au chef, qui, fronçant le sourcil, adressa aux deux Indiens une courte exhortation. Ceux-ci répondirent par des murmures. Alors le chef, se tournant de manière à ce que le nord fût à sa gauche et le sud à sa droite, étendit les bras dans une attitude solennelle, et ajouta de cette voix imposante qui, la première, avait commandé le silence la nuit précédente, quelques paroles dont voici la traduction :

« Nos pères ont dit : Deux ennemis ne doivent pas vivre dans le même village : l'Indien désuni devient l'esclave des blancs; la haine entre deux Papagos, c'est l'exil. »

La haine qui séparait ces deux sauvages devait être bien violente, car aucun d'eux ne fit un geste, un mouvement de repentir. Le chef continua :

« Le village des Papagos de l'occident ne saurait contenir les huttes de deux ennemis; il est trop petit. Tous les deux doivent le quitter; nos frères du nord recevront l'un, nos frères du sud accueilleront l'autre. Ils marcheront jusqu'à ce que ces montagnes, jusqu'à ce que ces forêts soient entre leur inimitié. Ce que nos pères ont fait, est bien fait : allez. »

Un silence profond suivit ces paroles, que les échos des bois répétèrent. Les deux ennemis courbèrent la tête devant cet arrêt sans appel de la justice indienne; ils avaient prévu que le bannissement serait prononcé contre eux, suivant la coutume de la nation. Ni l'un ni l'autre n'éleva la voix pour se défendre; mais des sanglots étouffés se firent entendre dans les rangs des femmes, car deux d'entre elles allaient abandonner aussi le village qui les avait vues naître. L'exécution suivit de près la sentence. Un Indien amena les chevaux des deux ennemis; il leur remit leurs flèches, leur arc et leur macana (casse-tête). Ils reçurent en outre chacun, de la main du chef, une flèche bizarrement peinte qui devait leur servir de passeport et d'introduction dans la tribu dont ils allaient désormais faire partie; sur le chef fit un signe de la main et ramena, en signe de deuil, sur sa tête les plis de sa couverture. Les deux Papagos montèrent à cheval sans que leur physionomie trahit les sentiments qui les agitaient. Ils s'éloignèrent lentement en se tournant le dos, tandis que leurs tristes et dociles compagnes commençaient péniblement à pied, sous l'ardeur du soleil, le chemin de l'exil, si long, si fatigant, quand il conduit un Indien loin de la cabane de ses pères, loin de l'endroit où reposent leurs ossements. Le silence qui régnait en ce moment parmi les Indiens consternés permettait d'entendre jusqu'aux moindres murmures qui signalaient dans les bois le réveil de la nature américaine. Tout contribuait à relever la majesté de cette scène étrange. Cette justice sans faste, héritage des ancêtres, qui rendait ses arrêts à la face du ciel, me montrait la vie indienne sous un aspect que j'aurais regretté de ne pas connaître, et que les mascarades de la nuit précédente ne m'avaient point fait soupçonner.

Par un sentiment instinctif de discrétion, nous nous éloignâmes simultanément de notre poste d'observation (des étrangers pouvaient être de trop dans ce drame de famille), et nous regagnâmes l'endroit où nos chevaux étaient attachés. Nous re-

primes le chemin d'Hermosillo. Arrivés à l'endroit où le sentier que nous avions suivi pour venir du village des Papagos se rendait à celui qui conduisait à la mer et à l'île du Tiburon d'un côté, et au Pitic de l'autre, Cayetano s'arrêta. — Je pense, seigneurs cavaliers, nous dit-il, que vous n'avez plus besoin de mes services, et que vous trouverez bon que je vous laisse ici.

Le sénateur ne fit aucune objection; Cayetano continua en m'adressant la parole.

— Si jamais vous aviez besoin de moi, dit-il, la première cabane que vous trouverez à cent pas d'ici vers la mer est la mienne, car c'est l'endroit que j'habite quand les affaires politiques ne m'amènent pas à Hermosillo. Vous serez toujours le bienvenu chez moi en qualité d'ami du seigneur don Urbano; vous voudrez bien dire de ma part à Vicente le Chinois qu'il n'a rien de tenu à moi que je ne lui apportasse une queue de caïman à mettre au court-bouillon. Adieu, seigneurs cavaliers.

Et Cayetano, piquant des deux, s'éloigna de toute la vitesse de son cheval.

— Pense-t-il donc, demandai-je à don Urbano, quand notre guide eut disparu, que j'aie besoin de ses services politiques pour vous faire concurrence dans votre élection, ou que j'aie recours à lui pour avoir des œufs de caïman, comme le Chinois mon hôte?

— Non, me répondit le sénateur; mais si vous aviez quelques lingots d'argent à embarquer sans permis de douane, Cayetano s'en chargerait.

— Il fait donc aussi la contrebande?

— Chut! dit le sénateur en riant, ne prononcez pas ce mot devant un des membres du congrès souverain. J'ai voté des lois répressives à cet égard. Il fait, comme vous dites, la contrebande, et d'une façon fort originale parfois.

— Je serais curieux de savoir, continuai-je, maintenant qu'il est loin, pour quel motif il ne peut entendre le retentissement du Cerro sans éprouver ce frémissement nerveux qui faisait trembler sa main avant-hier soir.

Don Urbano, mis ainsi en demeure de s'expliquer, voulut faire le mystérieux.

— Je n'aurais à vous apprendre, me dit-il, sur Cayetano en particulier que des choses fort vagues; d'ailleurs, il est certains secrets qu'il est dangereux de connaître.

— Vous piquez étrangement ma curiosité; mais, puisque vous paraissez décidé à ne me rien dire, peut-être Cayetano sera-t-il plus explicite. (La suite prochainement.)

## Theâtre-Royal-Français.

Samedi, 15 août, représentation n° 27.

### LA REINE DE CHYPRE.

Vu la longueur du spectacle on commencera à six heures et demie.

## ANNONCES.

Monsieur S. N. DENTZ, Dentiste de LL. RR. le Roi et la Reine, LL. AA. RR. le Prince d'Orange et le Prince Frédéric des Pays-Bas, arrive dans la région de la mer du Nord, et descend à l'hôtel dit TOELAST, sur le Kloos Grodmark.

## Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 12 Août.

	Int.	11 août.	12 août.	13 août.
Depte active	2 1/2	60 1/2	60 1/2	60 1/2
Dito dito	3	72 1/2	72 1/2	72 1/2
Dito en liquidation	3	72 1/2	72 1/2	72 1/2
Dito dito	4	94 1/2	94 1/2	94 1/2
Dito des Indes	4	94 1/2	94 1/2	94 1/2
<b>Pays-Bas</b>				
Syndicat	3	—	—	—
Dito	3 1/2	—	—	—
Société de Commerce	4 1/2	173 1/2	173 1/2	173 1/2
Act. du lac de Harlem	5	—	—	—
Chemin de fer du Rhin	4 1/2	—	—	—
Act. du Chemin de fer Holland.	4	—	—	—
Oblig. Hope & C. 1798 & 18165	—	106 1/2	—	—
Dito dito 1828 & 18295	—	105 1/2	—	—
Inscript. au Grand Livre	6	—	—	—
<b>Russie</b>				
Certificats au dit	5	71	—	—
Dito inscriptions 1831 & 1832 5	—	98 1/2	—	—
Emprunt de 1840	4	90 1/2	—	—
Id. chez Stieglitz et Comp.	4	89	—	—
Passive	—	—	—	—
Depte différée à Paris	—	6 1/2	—	—
<b>Espagne</b>				
Deferred	—	—	—	—
Ardoins	5	20 1/2	20 1/2	—
Dito	3	—	—	—
Coupons Ardoins	—	19 1/2	—	—
Obligations Goll. & Comp.	5	—	—	—
<b>Autriche</b>				
Dito métalliques	5	—	—	—
Dito dito	2 1/2	—	—	—
<b>France</b>				
Inscriptions au Grand-Livre	3	—	—	—
<b>Pologne</b>				
Actions 1836	7	—	—	—
<b>Brésil</b>				
Emprunt à Londres 1839	—	—	—	—
Id. id. 1843	—	—	—	—
<b>Portugal</b>				
Obligations à Londres	3	44 1/2	45 1/2	—

Bourse de Paris du 11 Août.

	Int.	10 août.	11 août.	12 août.
<b>France</b>				
Cinq pour cent	—	122 50	—	—
Trois pour cent	—	93 75	—	—
Emprunt Ardoin	—	—	—	—
<b>Espagne</b>				
Anc. différée	—	—	—	—
Nouv. dito	—	—	—	—
Passive	—	—	—	—
<b>Naples</b>				
Certificats Falconet	—	101 50	—	—
<b>Pays-Bas</b>				
Depte active	2 1/2	—	—	—
Dito	5	—	—	—
<b>Belgique</b>				
Dito	3	—	—	—
Banque belge	—	93 50	—	—
<b>États-Unis</b>				
Obligations de la Banque	—	—	—	—

Bourse d'Anvers du 12 Août.

Métalliques, 5 % — Naples, 5 % — Ard., 5 % 20 A. — Dette différée ancienne, — Passive 5 % — Lots de Rome 62 P. — Coupons de la Bourse (2 1/2 heures). Ardoin sans variation.

Bourse de Londres du 10 Août.

3 % Cons. 95 1/2 — 2 1/2 % Hill. 59 1/2 — 4 % id. 94 — Esp. 5 % 25 1/2 — 3 % 36 1/2 — Portug. 4 % 40 1/2 — Russes 113.

LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, Lage No. 10.